

RÈGLEMENT SUR LA GESTION DES MATIÈRES RÉSIDUELLES (RÈGLEMENT N° H-2007-08)

Adopté le 4 juillet 2007

La Ville a adopté le présent règlement en vue d'apporter toutes les précisions relatives à la préparation, à la collecte et à la disposition des déchets, des matières recyclables, des matériaux secs, des monstres ménagers et autres matières résiduelles.

Contenants autorisés pour les déchets et les matières recyclables

Pour tous les immeubles résidentiels, est obligatoire :

- l'usage d'un bac roulant de 360 litres de couleur vert ou noir réservé aux déchets, que l'occupant doit se procurer, à ses frais
- l'usage du bac roulant de 360 litres de couleur bleu réservé aux matières recyclables, fourni par la municipalité

Aucune matière résiduelle déposée en dehors des bacs roulants ne sera ramassée.

Pour les commerces, établissements, industries et institutions :

- **Concernant les déchets**, les commerces, établissements, industries et institutions doivent utiliser des bacs roulants de 360 litres ou un contenant transroulier. La municipalité facture en fonction du nombre de bacs roulants ramassés ou du poids disposé par chacun des contenants transrouliers. La municipalité ne fournit pas les contenants transrouliers.
- **Concernant les matières recyclables**, les commerces, établissements, industries et institutions peuvent fournir des bacs roulants ou des contenants à chargement avant. La municipalité offre aussi le service de location.

Localisation des bacs roulants

Tout bac roulant doit être placé en bordure de l'assiette du chemin de manière à permettre son chargement mécanique dans le camion. En aucun cas, les bacs ne devront être placés sur la rue, le trottoir ou la piste cyclable.

Les bacs roulants desservant un commerce, un établissement, une industrie ou une institution doivent être placés à l'arrière du bâtiment ou dans la cour latérale de façon à ce que le camion chargé de la collecte puisse y accéder en tout temps.

Propreté des bacs roulants et des contenants transrouliers

L'occupant doit maintenir ses bacs roulants propres et en bon état et s'assurer de leur étanchéité. Le couvercle devra toujours être rabattu. La municipalité peut obliger un propriétaire dont le bac roulant dégage des odeurs nauséabondes à procéder à son nettoyage. Dans le cas des « roll-off », la municipalité peut exiger l'installation d'un système d'injection automatique permettant de diminuer les odeurs.

Un bac de récupération endommagé par l'occupant ou qui a été perdu ou volé, doit être remplacé aux frais de l'occupant. Une demande à cet effet doit être acheminée à la municipalité.

Nombre de bacs roulants

Chaque logement a droit à un bac roulant de 360 litres destiné aux déchets.

Le bac de récupération fourni par la municipalité demeure propriété de la municipalité et sert exclusivement à l'adresse où il a été distribué, même lors d'un changement de propriétaire ou de locataire.

Pour les commerces, établissements, industries et institutions, c'est le propriétaire qui détermine le nombre de bacs à déchets dont il a besoin. S'il a besoin de plus de 9 bacs, la municipalité peut exiger qu'il gère lui-même la collecte et la disposition de ses déchets, ou qu'il fournisse un ou des contenants transrouliers.

Préparation des matières recyclables

- Seules les matières recyclables peuvent être déposées dans le bac de récupération.
- Les emballages de carton doivent être écrasés pour en réduire le volume.
- Le papier et le carton doivent être propres et exempts de matières organiques.
- Les contenants de verre, de plastique, de métal, de styromousse et autres doivent être vidés de leur contenu et nettoyés avant d'être déposés dans le bac de récupération.

Collecte des monstres ménagers

Deux fois par année, au printemps et à l'automne, la municipalité organise une cueillette porte-à-porte gratuite des monstres ménagers. Les citoyens sont avisés par le biais du journal municipal de l'horaire prévu pour la cueillette. La municipalité se réserve le droit d'effectuer des cueillettes additionnelles de monstres ménagers durant l'année. Des frais relatifs à chaque cueillette additionnelle sont exigibles.

Préparation des monstres ménagers :

- Ils doivent être empilés et organisés de façon ordonnée ou liés en paquets pour éviter leur éparpillement et faciliter leur collecte.
- Le volume minimum d'un monstre ménager est de 0,5 m³ (ex. : grosse télévision) et l'ensemble des monstres ne doit pas occuper un volume supérieur à 3 mètres cubes (volume approximatif d'une camionnette).
- Un monstre ménager ne doit pas peser plus de 125 kg (ex. : réfrigérateur, congélateur, laveuse, sofa-lit...).
- L'occupant devra déposer ses monstres ménagers le plus près possible de la rue ou du trottoir en avant de son unité d'habitation ; toutefois, en aucun cas, ils ne doivent être placés dans la rue, sur le trottoir ou sur une piste cyclable.

Disposition des matériaux secs

Chaque propriétaire ou occupant d'un logement peut s'adresser à la municipalité pour effectuer la cueillette de matériaux secs, mais des frais sont exigibles.

Tous les propriétaires qui effectuent des travaux de construction, de démolition ou de rénovation doivent eux-mêmes évacuer leurs débris au moins une fois par semaine, à moins d'avoir un conteneur.

Localisation des composteurs domestiques

Les composteurs domestiques doivent être placés dans la cour arrière de l'habitation ou du bâtiment qu'ils desservent, à au moins 5 mètres de tout bâtiment d'habitation et à 1 mètre des limites de lots.

Matières qui ne sont pas recueillies par la municipalité

- animaux morts
- explosifs
- déchets domestiques dangereux
- déchets biomédicaux

Interdictions

Il est interdit à quiconque :

- de déposer des déchets autres que ceux définis et autorisés au présent règlement
- de garder des déchets, entre les collectes, dans des poubelles et bacs roulants non fermés ou des sacs de plastique non attachés
- de se débarrasser de liquides ou semi-liquides tels que des huiles, peintures et solvants, en les enfouissant, en les brûlant ou en les jetant à l'égout
- de fouiller dans un contenant destiné à la collecte des déchets ou dans un bac de récupération ou de répandre des déchets sur le sol
- de déposer des déchets dans un conteneur à chargement avant ou un conteneur transroulier dont il n'est pas propriétaire ou un usager autorisé
- de déposer des déchets non recyclables dans un bac de récupération, un bac roulant de récupération ou dans tout autre conteneur de dépôt identifié aux fins de récupération
- de déposer des déchets, des matières recyclables, ou un bac roulant de récupération devant une propriété autre que la sienne
- de déposer des résidus verts dans un bac de récupération, un bac roulant, un conteneur à chargement avant ou un conteneur transroulier
- de déposer ou de jeter des monstres ménagers dans les rues, chemins publics ou privés, places publiques, terrains vacants ou sur la propriété d'autrui
- de se débarrasser des monstres ménagers en les enfouissant ou en les brûlant
- d'abandonner comme déchet, un réfrigérateur, un congélateur, une caisse, une valise, un coffre ou tout autre contenant qui comporte un dispositif de fermeture, avant d'avoir enlevé ce dispositif
- d'endommager, de briser ou de tenir malpropre un bac de récupération appartenant à la municipalité

Quelques définitions :

- Matériaux secs : débris de construction, de rénovation et de démolition non fermentescibles et ne contenant pas de déchets dangereux (L.R.Q., c.Q.-2) et incluant de manière non limitative :
 - matériaux ferreux et non ferreux
 - bois (branches, souches, bois de construction, de soutènement, etc.)
 - plastique et verre
 - brique et béton (céramique, porcelaine, etc.)
 - résidus d'asphalte

- gypse de plâtre
 - résidus composites
- Monstres ménagers : les déchets d'usages domestiques qui, en raison de leur grande taille ou de leur quantité ne peuvent être ramassés lors du service normal de collecte. Les monstres ménagers incluent de manière non limitative :
 - réfrigérateurs, cuisinières, congélateurs, laveuses à linge et à vaisselle, sécheuses, fours et autres accessoires de même nature
 - tapis
 - matelas
 - vieux meubles
 - accessoires électriques et autres ameublements
 - réservoirs de tout genre (chauffe-eau, huile, etc.)
 - bicyclettes
 - baignoires et douches

Sanctions et pénalités

Quiconque contrevient au présent règlement commet une infraction et est passible d'une amende minimum de 100 \$. Dans le cas d'une récidive, le contrevenant est passible d'une amende de 200 \$, en plus des frais.

Droit d'inspection

Les personnes responsables de l'application de ce règlement ont le pouvoir de visiter tout terrain et tout bâtiment pour constater si le règlement est observé. Le propriétaire ou l'occupant est tenu, sous peine d'amende, de recevoir la personne responsable et de lui laisser libre accès à toutes les parties du terrain ou du bâtiment.